



# L'amortissement exceptionnel des logiciels est supprimé

Fiche pratique publié le 13/01/2017, vu 965 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://assistant-juridique.fr)

**L'article 32, I-6° de la loi de finances supprime la faculté offerte aux entreprises d'amortir sur une période de douze mois les dépenses d'acquisition de logiciels inscrites à l'actif immobilisé (CGI art. 236, II).**

Cette abrogation emporte l'application des règles normales d'amortissement, sur deux ou trois ans, en fonction de la durée normale d'utilisation des logiciels acquis.

Elle ne fait toutefois pas obstacle à ce que le logiciel bénéficie de la déduction exceptionnelle de 40% prévue à l'[article 39 decies du CGI](#) (sous la réserve que le logiciel soit admissible à ce dispositif dit de « sur amortissement ») ou que l'achat soit passé en charge lorsque sa valeur unitaire hors taxes n'excède pas 500 €.

Cette mesure s'applique aux logiciels acquis au cours des exercices ouverts depuis le 1er janvier 2017.

Les logiciels déjà acquis à cette date et en cours d'amortissement continuent à bénéficier du dispositif exceptionnel. Il en est de même des logiciels acquis par des entreprises entre le 1er janvier 2017 et la clôture de l'exercice, dès lors que ce dernier a été ouvert avant cette date.

<http://www.assistant-juridique.fr/amortir.jsp>

## A lire :

- [Réussir la création de sa SARL](#) **NOUVEAU**
- [Réussir l'ouverture d'un commerce de restauration rapide](#)
- [Créer un gîte ou une chambre d'hôtes](#) **NOUVEAU**
- [Se lancer dans les services à la personne](#)
- [Créer et gérer un site de e-commerce](#)
- [Se lancer dans la coiffure](#)
- [Comptabiliser les amortissements des immobilisations](#)
- [Comptabiliser l'acquisition d'une immobilisation](#)
- [Comment mettre en place la comptabilité d'une entreprise ?](#)